

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de DISTRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53-2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 livre 1 - 8ème partie, sur la signalisation temporaire des routes,

Vu la demande de l'entreprise FCO de MONTREUIL,

pour des travaux d'intervention sur les chambres Télécom sur la commune de DISTRÉ.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Nature de la réglementation :

Rétrécissement ponctuel de la voirie, la vitesse sera limitée à 30km/h avec une circulation alternée par des panneaux si nécessaire.

Article 2 - La présente décision est valable du **23 juillet 2026 au 6 août 2026**.

Article 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par l'entreprise FCO de MONTREUIL.

Article 4 - Publication :

Le présent arrêté sera affiché sur place et à la porte de la Mairie de DISTRÉ.

Article 5 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTREUIL-BELLAY,
- FCO,
- Ogalo,
- Agglopropreté.

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à DISTRÉ, le 23 juillet 2026

Le Maire



Eric TOURON